Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20221121-593

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Travaux**	
Date	Du Mercredi 30 novembre au jeudi 1er décembre 2022	
Lieu	**Avenue Carnot (RD 1089)**	
Demandeur	ENEDIS	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande du 4 octobre 2022, présentée par ENEDIS (représenté par Monsieur Gonzague HERPIN), 7 rue de la Prairie, – 19200 USSEL ;
- Vu la permission de voirie n° A20221121-592 du 21 novembre 2022 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux ;

Arrête,

Article 1 : **Dans la période comprise entre le mercredi 30 novembre 2022 8 h 00 et le jeudi 1er décembre 2022 à 18 h 00**, durant les travaux, au droit du n° 118 et n° 120 avenue Carnot (RD 1089) :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par panneaux B15 et C18.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

L'accès au passage piéton doit rester libre.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du n° 118 et n° 120, **du mardi 29 novembre 2022 à 20 h 00 au jeudi 1er décembre 2022.**

Les véhicules de chantiers sont autorisés à stationner les emplacements réservés à cet effet.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à ENEDIS, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 21 novembre 2022.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

MAIRIE D'USSEL (Corrèze)

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 25 NOV. 2022
Notification le :